CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET,

En supplément à la loi d'organisation de la Régie Nationale des Droits d'Enregistrement, Timbre, Hypothèques & des Domaines, du 27 mai 1791,

PRÉSENTÉ

PAR MALLARMÉ, Député du Département de la Meurthe;

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

La Convention Nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La régie nationale des droits d'enregistrement, timbre & droits y réunis & domaines nationaux, corporels & incorporels, sera organisée dans les pays réunis à la France, à compter du mois de juillet cou-

A

rant. Le conſeil exécutif y adreſſera, en conſéquence, aux tribunaux & aux corps adminiſtratifs, toutes les lois relatives à cette régie, avec ordre de les faire enregiſtrer & promulguer ſans délai.

I I.

Les adminiſtrateurs de la régie de l'enregiſtrement ſont autoriſés à placer, dans leſdits pays, pour la perception des droits d'enregiſtrement & de timbre créés par les lois des 19 décembre 1790, & 11 février 1791, & des revenus des domaines nationaux corporels & incorporels, un nombre d'employés, par département & diſtrict, dans la proportion de celui exiſtant dans les autres départemens de la France, conformément à la loi du 27 mai 1791, & aux diſpoſitions ci-après.

I I I.

Indépendamment des agens & employés déja ſubſiſtans, en vertu de ladite loi du 27 mai, & de celle additionnelle du 9 octobre ſuivant, tant à Paris que dans les différens départemens de la République;

Il ſera établi, dans chaque bureau de correſpondance, un premier commis, un commis principal pour les comptes, & un expéditionnaire.

Il ſera ajouté, au bureau de la comptabilité générale, un premier commis & un expéditionnaire; &, à ce moyen, le vérificateur des comptes & le ſecond commis principal, exiſtans dans ce bureau, demeureront ſupprimés.

A la direction du département de Paris, quatre inſpecteurs, huit vérificateurs, un ſurveillant du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, deux contrô-

leurs-délivreurs de bulletins, un garde-magasin des impressions.

Il y aura, au bureau des hypothèques à Paris, un greffier expéditionnaire appointé, un enregistreur d'oppositions, un vérificateur d'oppositions, un enregistreur de lettres de ratification, & un délivreur d'extraits.

Dans chacun des six bureaux de perception des domaines nationaux un commis principal.

A l'agence des domaines nationaux, un agent, trois sous-agens, un commis principal du contentieux, deux visiteurs & quatre architectes appointés.

Vingt-quatre expéditionnaires, tant dans les bureaux de perception, qu'à l'agence des domaines nationaux à Paris.

Il sera en outre attaché à l'administration centrale, trois avoués appointés.

Enfin il y aura un troisième inspecteur dans chacune des directions de première classe, & un troisième vérificateur dans chacune de celles de la seconde.

I V.

Les administrateurs pourront répartir le nombre des inspecteurs & vérificateurs, établi par la loi, entre les différens départemens, suivant que le bien du service l'exigera. Les préposés à la vérification des comptes seront également employés aux travaux de la correspondance, lorsque les administrateurs le jugeront nécessaire.

V.

Nul ne pourra être nommé vérificateur, qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur des droits d'enregistrement au moins trois ans, en préférant celui qui

aura régi un bureau desdits droits près d'un chef-lieu de district.

V I.

Les bureaux de 1,500 liv. jusqu'à 3,000 liv. inclusivement, seront accordés à des receveurs de la classe immédiatement précédente réunissant deux ans d'exercice, ou à des gardes-magasins ou receveurs du timbre extraordinaire ayant exercé des bureaux d'enregistrement.

V I I.

Les bureaux au-dessus de 3,000 liv. ne pourront être donnés qu'aux receveurs de la classe immédiatement inférieure réunissant quatre ans d'exercice, ou aux inspecteurs & aux premiers commis de correspondance, ou aux vérificateurs ayant au moins un an d'exercice en cette qualité.

V I I I.

Nul ne pourra être nommé inspecteur qu'il n'ait été vérificateur ou receveur d'un bureau des droits d'enregistrement de 3,000 l., & au-dessus, près d'un chef-lieu de district, au moins pendant deux ans.

I X.

Les directions de la troisième classe ne pourront être données qu'aux inspecteurs, ayant cinq ans d'exercice en cette qualité; ou aux sous-directeurs de correspondance, qui auront cinq années d'exercice, soit en cette qualité, soit antérieurement comme vérificateur & inspecteur; ou aux receveurs des bureaux de chefs-lieux de département ou de districts, au-dessus de 3,000 livres, ayant dix années d'exercice en cette qua-

lité, en comprenant, dans ce nombre d'années, celles pendant lesquelles ils auroient exercé précédemment des emplois de vérificateur & d'inſpecteur; & ſans qu'on puiſſe exiger les dix années de ceux qui auroient été inſpecteurs durant les cinq ans requis ci-deſſus.

X.

Les directions de deuxième claſſe ſeront données aux directeurs de la troiſième ayant un an d'exercice en cette qualité; & celles de la première aux directeurs de la deuxième claſſe ou de la troiſième, ou aux directeurs de correſpondance, ayant au moins deux ans d'exercice en ces qualités.

X I.

Les places d'expéditionnaires, dans les bureaux de correſpondance, ſeront données à des receveurs de l'enregiſtrement des bureaux au-deſſous de 600 livres, ou à des employés des fermes, régies & adminiſtrations publiques ſupprimées, munis d'atteſtation en forme de leurs ſervices, ou à des perſonnes qui auront ſervi dans les armées & qui ſe ſont retirées avec de bons témoignages de leurs chefs, confirmés par le miniſtre de la guerre, en ſuppoſant, néanmoins, qu'ils aient le genre de talent qu'exigent ces places.

X I I.

Celles des commis-principaux de la correſpondance ſeront données aux expéditionnaires les plus intelligens, ou à des receveurs des bureaux d'enregiſtrement de 600 liv. & au-deſſus, ou à des commis de direction travaillant en cette qualité depuis ſix ans.

XIII.

Celles des commis principaux des comptes, à des receveurs des bureaux d'enregiſtrement de 1,500 liv. & au-deſſus, ou à des commis-principaux de la correſpondance ayant exercé des bureaux d'enregiſtrement pendant trois ans, ou à des premiers commis de direction travaillant depuis cinq ans en cette qualité.

XIV.

Celles des vérificateurs des comptes, à des inſpecteurs, ou à des vérificateurs de la régie, ou à des receveurs des bureaux des droits d'enregiſtrement, près d'un chef-lieu de diſtrict, au deſſus de 1500 liv., ou à des commis principaux des comptes qui auront exercé des bureaux d'enregiſtrement pendant 3 ans.

XV.

Celles des premiers commis de correſpondance feront données aux employés dénommés en l'article précédent, ou à des vérificateurs des comptes, en obſervant de ne nommer à la place de premier commis de première claſſe, que celui qui aura occupé pareille place de la deuxième.

XVI.

Celles de ſous-directeurs à des premiers commis de correſpondance, ayant 3 ans d'exercice, ſoit en cette qualité, ſoit antérieurement comme vérificateurs & inſpecteurs, en préférant ceux qui auront exercé ces derniers emplois; ou à des inſpecteurs ayant deux ans d'exercice, ou à des receveurs de bureaux des droits d'enregiſtrement, près des

chefs-lieux de diſtrict, au deſſus de 3,000 liv., qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

X V I I.

Celles de directeurs de correſpondance, à des directeurs de département ayant un an d'exercice, & aux ſous-directeurs ayant trois ans d'exercice en cette qualité, en préférant, à mérite égal, ceux qui auront exercé les emplois de vérificateur & d'inſpecteur.

X V I I I.

Les places de gardes-magaſins & receveurs du timbre, ſeront données aux perſonnes dénommées en l'article XI ci-deſſus, ou à des commis de direction travaillant en cette qualité depuis ſix ans.

X I X.

Celles des timbreurs, compteurs & tourne-feuilles, ſeront données, de préférence, à des employés des fermes, régies & adminiſtrations publiques ſupprimées, ou à d'anciens militaires ou employés de l'armée, retirés.

X X.

Les adminiſtrateurs ſont autoriſés à choiſir, parmi les employés ſupérieurs des fermes, régies & adminiſtrations publiques ſupprimées, ceux qu'ils jugeront en état de remplir des places dans la régie de l'enregiſtrement, relatives à celles qu'ils occupoient. A l'égard de tous les receveurs & employés inférieurs deſdites fermes & adminiſtrations, qui n'auront pas été ſurnuméraires dans la régie de l'enregiſtrement, au moins un an, ils ne pourront être nommés qu'à des recettes particulières des domaines, ou à

des places dans la partie du timbre, & à celles d'expéditionnaires, ſuivant le degré d'aptitude qui leur aura été reconnu.

L'époque des remplacemens, qui ceſſe au 8 mars 1794, ſuivant la loi du 20 mars 1791, ſera prorogée juſqu'au premier janvier 1796, quant aux employés des patentes & autres régies & adminiſtrations publiques ſupprimées.

L'ancienneté des ſervices comptera du premier emploi, & ſera un titre de préférence à mérite égal.

XXI.

Pour faciliter l'établiſſement de la régie dans les pays réunis à la république, les adminiſtrateurs ne ſeront pas aſtreints aux règles d'admiſſion & d'avancement preſcrites par la loi du 27 mai 1791 & par le préſent décret, pour les places qui y ſeront établies & qui y vaqueront juſqu'au premier janvier 1796, excepté les emplois ſupérieurs à l'égard deſquels il ne pourra être apporté des modifications que par le conſeil exécutif, ſur la propoſition expreſſe des adminiſtrateurs.

XXII.

A compter du premier janvier 1793, il ſera paſſé à chacun des receveurs de l'enregiſtrement, du timbre ordinaire & extraordinaire & des hypothèques, ſur le montant de ſa recette, une remiſe de

2 deniers pour liv. dans les bureaux dont la recette annuelle s'élèvera au-deſſus de . 500,000 liv.
3 d. dans ceux où elle ſera de 300 à 500,000 liv.
4 où elle ſera de . . . . . . 200 à 300,000

Distribution des remises ordinaire et extraordinaire, formant le traitement des agens de la Régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

NOMBRE DES AGENS.	QUALITÉ DES AGENS.	REMISE ORDINAIRE. QUOTITÉ attribuée.	Montant de cette remise sur un produit présumé de 60 millions.	Traitement de chaque employé, d'après ce produit présumé. CLASSES.	NOMBRE.	TRAITEMENT individuel.	REMISE EXTRAORDINAIRE. QUOTITÉ attribuée.	MONTANT de cette remise, sur un produit présumé de 120 millions.	SUPPLÉMENT de traitement pour chaque employé, d'après ce produit présumé.	TOTAL DES DEUX REMISES. MONTANT des deux REMISES.	TOTAL du traitement pour chaque EMPLOYÉ.	MINIMUM [illegible] au dessous duquel ne pourra être le traitement de L'EMPLOYÉ.	OBSERVATIONS.
2190	Receveurs de l'enregistrement des hypothèques et des domaines	5 d. p. ₶.	1,250,000 ₶ « s « d.			5[illegible]5 ₶. 17 s. « l'un dans l'autre.	2 d. p. ₶. 12/24.	1,250,000 ₶ « «	5[illegible]5 ₶ 17 s « l'un dans l'autre	[illegible] ₶. « s. « d.	1091 ₶ 14 s. « d. l'un dans l'autre.	600 ₶ pour les receveurs de droits de quittance de rentes; [illegible] pour les receveurs du timbre extraordinaire; 400 pour tous autres receveurs.	Le [illegible] des receveurs, n'est présenté ici qu'en apperçu, attendu [illegible] joint de sa remise particulière, dont le taux varie suivant le produit de la recette.
101	Receveurs du timbre extraordinaire												
87	Gardes-magasin du timbre			1e.	1	25[illegible]2 « «			418 13 4.		2920 13 4	2400 « «	La première classe est formée des gardes-magasins du timbre, des timbreurs, tourne-feuilles et compteurs de Paris.
				2e.	6	2095 6 8			[illegible]19 4 4.		2444 11 «	2000 « «	
				3e.	20	188[illegible] « «			314 « «		2198 « «	1800 « «	
				4e.	60	1570 « «			[illegible] 11 [illegible]		1830 13 4	1500 « «	
2	Contrôleurs du timbre à Paris				2	20[illegible]0 6 8			[illegible] 4 4.		[illegible]44 11 «	2000 « «	
1	Surveillant du timbre				1	183[illegible] « «			[illegible]4 « «		21[illegible]3 « «	1800 « «	
105	Timbreurs	1	250,000 « «	1e.	6	8[illegible]7 6 10	« 2/24.	41,666 13 4	1[illegible]1 4.	[illegible]1,666 13 4	[illegible]76 17 2.	850 « «	
				2e.	9	7[illegible]2 13 5			1[illegible] 5 1		8[illegible]4 18 9.	700 « «	
				3e.	25	628 « «			10[illegible] 13 4.		7[illegible]2 13 4.	600 « «	
				4e.	65	523 6 8			[illegible]8[illegible] 1 1		610 11 «	500 « «	
105	Tourne-feuilles			1e.	6	318 13 5			[illegible] 15 2		[illegible]83 8 7.	400 « «	
				2e.	9	3[illegible]6 6 9			[illegible] 8		427 9 1.	350 « «	
				3e.	25	314 « «			[illegible]2 6 8		366 6 8.	300 « «	
				4e.	65	251 13 4			[illegible]3 12 2		305 5 6.	250 « «	
7	Compteurs			1e.	4	732 13 5			1[illegible] 5 4.		854 18 9.	700 « «	
				2e.	3	628 « «			104 13 4.		732 13 4.	600 « «	
1	Greffier appointé pour les lettres de ratification, à Paris	« 8/24.	83,333 6 8		1	2305 11 2	« 1/24.	20,833 6 8	584 2 6.	[illegible]1,166 13 4	2889 13 8.	2000 « «	
1	Enregistreur d'opposition				1	2040 « «			525 14 4		2565 14 4.	1800 « «	
1	Vérificateur des oppositions				1	1835 11 1			467 6 «		2302 17 1.	1600 « «	
1	Enregistreur de lettres de ratification				1	1835 11 1			467 6 «		2302 17 1.	1600 « «	
1	Délivreur d'extraits				1	1835 11 1			467 6 «		2302 17 1.	1600 « «	
1	Garde-magasin des impressions				1	2040 « «			525 14 4.		2565 14 4.	1800 « «	
1	Agent des domaines nationaux				1	3060 « «			788 11 6.		3848 11 6.	[illegible]700 « «	
3	Sous-agens				3	2040 « «			525 14 4.		2565 14 4.	1800 « «	
1	Commis principal au contentieux des domaines nationaux				1	2305 11 1			584 2 6		2889 13 8.	2000 « «	
6	Commis principaux aux bureaux des domaines nationaux				6	1835 11 1			467 6 «		2302 17 1.	1600 « «	
2	Visiteurs				2	1202 15 7			242 1 3.		1444 16 10.	1000 « «	
4	Architectes appointés				4	1835 11 1			467 6 «		2302 17 1.	1600 « «	
1	Avoué appointé				1	2305 11 2			584 2 6.		2889 13 8.	2000 « «	
2	Autres avoués appointés				2	1506 13 4			250 9 6		1757 2 10.	1200 « «	
24	Commis expéditionnaires au bureau de l'agence et dans les bureaux de perception de Paris				24	1506 13 4			250 9 6.		1757 2 10.	1200 « «	Le paiement par quartier, à chaque commis expéditionnaire, sera de 375 l. compris 75 l. à compte de ses remises. Celui des visiteurs sera aussi de 300 l. compris 50 liv. sur les remises.
202	Vérificateurs	3 «	750,000 « «		202	3750 « «	« 4/24.	83,333 6 8	416 13 4.	[illegible]33,333 6 8	4166 13 4	2500 « «	
184	Inspecteurs-receveurs principaux	3 «	750,000 « «		184	4[illegible]0 8 9	« 14/24.	291,666 13 4	1602 11 2	[illegible]666 13 4	6[illegible]2 19 11.	4000 « «	
[illegible]	Directeurs	3 «	750,000 « «	1e.	7	12,844 16 6	« 8/24.	166,666 13 4	2814 8 «	[illegible]666 13 4	1[illegible] 4 6.	10,000 « «	Compris tous frais de commis et de bureau, loyer de magasin, etc. La première classe est composée des directions des départemens de Paris, Bouches-du-Rhône, la Gironde, le Nord, Rhône-et-Loire, Seine-inférieure, et Seine-et-Oise. La seconde, de celles des départemens de l'Aisne, Bas-Rhin, Calvados, Corse, Côte-d'Or, Eure, Haute-Garonne, Hérault, Indre-et-Loire, Isle-et-Vilaine, Loire-inférieure, Loiret, Marne, Meurthe, Mont-Blanc, Oise, Pas-de-Calais, Saône et Loire, Somme et Yonne. Les autres directions sont de la troisième classe.
				2e.	23	10,275 17 4			2281 10 6.		12,5[illegible] 7 8.	8000 « «	
				3e.	60	7706 17 11			1712 12 10.		9[illegible] 10 9.	6000 « «	
[illegible]	Expéditionnaires, dont huit au bureau de la comptabilité générale	1 23/24.	489,583 6 8		80	1581 18 5	« 4/24.	83,333 6 8	264 6 5.	[illegible]2,916 13 4	1846 4 10.	1200 « «	
[illegible]	Commis principaux des comptes				12	2372 17 7			396 9 7.		2769 7 2.	1600 « «	
[illegible]	Vérificateurs des comptes				12	3295 13 4			550 13 4.		3846 6 8.	2100 « «	
[illegible]	Commis principaux				13	2372 17 7			396 9 7.		2769 7 2.	1600 « «	
[illegible]	Premiers commis en second				13	3295 13 4			550 13 4.		3846 6 8.	2000 « «	
[illegible]	Premiers commis				13	3954 16 «			660 16 «		4615 12 «	3000 « «	
[illegible]	Sous-directeurs				13	5272 14 1			881 1 4.		6153 15 5.	4000 « «	
[illegible]	Directeurs de correspondance et de la comptabilité				13	7909 12 «			1321 12 «		9231 4 «	6000 « «	
[illegible]	Administrateurs	« 17/24.	177,083 6 8		12	14,756 18 10	« 3/24.	62,500 « «	5208 6 8.	239,583 6 8	19,965 5 6.	12,000 « «	Sur 180,000,000 ₶. 6,500,000 ₶. font 8 d. 2/3 p. ₶. ou 3 p. % 11/18.
[illegible]	TOTAUX	1 s 6 d. p. ₶.	4,500,000 « «				4 d. p. ₶.	2,000,000		6,500,000 « «			

[illegible]t par Mallarmé

5 où elle ſera de	150 à 200,000
6 où elle ſera de	100 à 150,000
7 où elle ſera de	75 à 100,000
8 où elle ſera de	50 à 75,000
9 où elle ſera de	30 à 50,000
10 où elle ſera de	20 à 30,000
11 où elle ſera de	10 à 20,000
Un ſol où elle ſera au-deſſous de . . .	10,000

A chacun des receveurs-particuliers des domaines nationaux & des biens des émigrés & princes étrangers poſſeſſionnés en France, une remiſe de

Un denier & demi pour liv. dans les bureaux dont la recette s'élèvera au-deſſus de . . . 500,000 liv.

2 deniers où elle ſera de . . .	300 à 500,000
3 où elle ſera de	200 à 300,000
4 où elle ſera de	150 à 200,000
5 où elle ſera de	100 à 150,000
6 où elle ſera de	75 à 100,000
7 où elle ſera de	50 à 75,000
8 où elle ſera de	30 à 50,000
9 où elle ſera de	20 à 30,000
10 où elle ſera au-deſſous de	20,000

Chaque receveur jouira de la remise ci-deſſus réglée, ſans qu'elle puiſſe être réduite lorſque ſa recette annuelle aura atteint la fixation faite pour la claſſe précédente ; de manière, par exemple, que le receveur de l'enregiſtrement à qui il eſt attribué une remiſe *d'un ſol* ſur une recette au-deſſous de 10,000 liv., conſervera cette remiſe juſqu'à 10,910 liv., taux où la fixation précédente commencera à lui devenir plus avantageuſe, & ainſi des autres ; le ſecond nombre de chaque fixation étant poſé comme régulateur & non comme limitatif.

XXIII.

Les traitemens des adminiſtrateurs & de tous les autres employés, conſiſteront en une quotité de deux genres de remiſes, l'un déſigné ſous le nom de *remiſe ordinaire*, ſur la totalité du produit annuel des droits d'enregiſtrement, timbre, hypothèques & des amendes; le ſecond appelé *remiſe extraordinaire*, ſur la totalité des produits de tous les domaines nationaux, corporels & incorporels, compris dans la régie, quelle que ſoit leur origine, & des biens des émigrés, autres que les capitaux provenant du prix des ventes des immeubles. Ces remiſes auront lieu & ſeront diſtribuées en totalité, à compter du premier janvier 1793.

XXIV.

Il leur ſera attribué un traitement fixe annuel d'une ſomme non ſuſceptible de diminution, & payable par mois, ſuivant le tableau annexé au préſent décret, à la charge de la faire entrer dans le compte de la remiſe générale ſur les produits.

XXV.

Ils ne recevront le complément de la remiſe qui leur reviendra, en ſus de ladite ſomme, que ſur l'état général de répartition, arrêté par le miniſtre des contributions publiques, après la remiſe des comptes de chaque année. Il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ce complément, par forme d'à-compte, d'après les bordereaux certifiés des recettes & dépenſes de tous les directeurs.

Les employés perdront leurs traitemens & remiſes, pendant leur abſence ou ceſſation de ſervice, excepté le cas où l'abſence *autoriſée par les adminiſtrateurs*, n'excéderoit pas quinze jours, & celui où l'employé ſeroit véritablement malade.

XXVI.

La remiſe ordinaire des douze adminiſtrateurs, ſera de $\frac{17}{24}$ d'un denier pour liv., & la remiſe extraordinaire de $\frac{3}{24}$ d'un denier pour liv.

Celles des 87 directeurs ſeront fixées, la première à trois deniers pour liv., & la ſeconde à $\frac{8}{24}$ d'un denier, qui ſeront diviſés, entre eux, au marc la livre de leur traitement fixe.

Des inſpecteurs, la première à trois deniers pour liv. & la ſeconde à $\frac{14}{24}$ d'un denier.

Des vérificateurs, la première à trois deniers pour liv., & la ſeconde à $\frac{4}{24}$ d'un denier.

Des employés du timbre, la première à un denier pour liv., & la ſeconde à $\frac{2}{24}$ d'un denier.

Des employés particuliers dans les bureaux de perception & de l'agence des domaines nationaux à Paris, la première à $\frac{8}{24}$ d'un denier pour liv., & la ſeconde à $\frac{1}{24}$ d'un denier.

Enfin des employés de la correſpondance & de la comptabilité, la première à 1 denier $\frac{23}{24}$ pour livre, & la ſeconde à $\frac{4}{24}$ d'un denier.

XXVII.

Il ne ſera accordé à la régie, pour le recouvrement du prix des ventes des immeubles des émigrés, & pour la régie & recette de tout autre objet qui

pourroit lui être attribué par la suite, & qui n'exigeroit pas une augmentation d'agens, qu'une remise d'un demi-denier pour liv., dont moitié demeurera aux receveurs, & l'autre moitié sera divisée entre tous les agens de la régie, comme les autres remises, proportionnellement à leur traitement fixe.

XXVIII.

Les produits de la régie ne seront comptés, pour la fixation des remises générales, que déduction faite, 1°. des restitutions de droits & amendes, & des frais de poursuite qui tombent à la charge de la régie; 2°. des achats de papier à timbrer ou à imprimer, & de ceux pour l'usage des bureaux de l'administration centrale; des frais de registres & d'impressions, & des achats de timbres & filigranes; 3°. des menues dépenses du timbre, des frais d'emballage, ports de lettres, paquets & ballots, des gages des garçons de bureaux, fournitures de lumières & de bois de chauffage, frais d'entretien de la maison de la régie, & des autres dépenses des bureaux de l'administration centrale.

La déduction de ces différens objets sera admise, savoir, des premiers, d'après les états certifiés par les administrateurs de la régie & appuyés des extraits des jugemens, des quittances des parties & autres pièces probantes; des seconds, sur les quittances des fournisseurs, conformes aux marchés faits avec eux, par adjudication devant les directoires de département; & des troisièmes, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions publiques, à la vue des quittances & pièces probantes rapportées au soutien.

XXIX.

Les traitemens & gages des concierges, architectes, inſpecteurs des bois, & autres agens qu'il eſt néceſſaire de laiſſer ſubſiſter pour la conſervation & l'entretien des bâtimens & poſſeſſions de la ci-devant liſte civile, pour les ſalins de Pecai, & le canal dit de Languedoc, ſeront payés & paſſés proviſoirement en dépenſe, comme frais d'adminiſtration, à *l'inſtar* des contributions & réparations deſdits biens, d'après l'état arrêté par le miniſtre des contributions publiques, ſur la préſentation des adminiſtrateurs de la régie.

XXX.

Le traitement des adminiſtrateurs, directeurs, inſpecteurs, vérificateurs, & de tous les propoſés, autres que les receveurs de l'enregiſtrement & des domaines, ſera réglé *pour les huit premiers mois de* 1792, dans la proportion de la remiſe qui leur eſt accordée reſpectivement par la loi du 27 mai 1791, ſur le produit des droits d'enregiſtrement, timbre, hypothèques, amendes, domaines & bois nationaux, recouvré dans le cours deſdits huit premiers mois. Leur traitement, à l'égard des *quatre derniers mois* de ladite année, ſera réduit ſur le pied du *minimum*, attribué à chacun d'eux, ſuivant le tableau annexé à ladite loi.

XXXI.

Les frais d'impreſſion & de regiſtres, les ports de lettres & autres dépenſes énoncées en l'art. XLVI de la loi du 27 mai 1791, ſeront paſſés en dépenſe à la régie, pour l'année 1792, à la vue des marchés, quittances, états & pièces juſtificatives.

XXXII.

Les diſpoſitions de la loi d'organiſation du 27 mai 1791, de celle additionnelle du 9 octobre ſuivant & de celle du 5 février 1793, auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent décret, continueront d'avoir leur entière exécution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.